



SEM DE GESTION :

LE NOUVEAU RAPPORT DU

DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

LES NOUVEAUTÉS

1. Les textes
2. La diffusion du rapport du délégataire de service public
3. La date d'application
4. Le contenu du rapport

1- LES TEXTES

- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Ajout des articles R. 1411-7 et R. 1411-8 au « CGCT »

- Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Modification de l'article L. 2313-1 du « CGCT »

2- DIFFUSION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE

- Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 - « CGCT » art. L. 2313-1 :
 - Annexion au « BP » et au « CA » de la seule liste des délégués de service public
 - Article R. 1411-8 du CGCT inséré par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 devient caduc
- Mise à disposition du public du rapport du délégué de service public : art. 1411-13 du « CGCT »

3- DATE D'APPLICATION : 2005 et 2006

- Art. 4 du décret : Le rapport prévu à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales devra être conforme aux dispositions de l'article 2 du présent décret **pour tout exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006.**
- Art. R. 1411-7 du « CGCT » : Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, **tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.**

4- CONTENU « COMPTABLE » DU RAPPORT

- La logique des services publics :
 - Les investissements
 - L'exploitation
- La présentation des informations :
 - Les informations chiffrées
 - Les méthodes employées (notion d'annexe)

LES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

- Information complète sur les investissements du service
- Une large part de l'article R. 1411-7 du « CGCT » s'y consacre en prévoyant de fournir :
 - c) Un état des **variations du patrimoine immobilier** intervenues dans le cadre du contrat ;
 - d) Un compte rendu de **la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public** délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - e) Un état du **suivi du programme contractuel d'investissements** en premier établissement **et du renouvellement** des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
 - f) Un état des **autres dépenses de renouvellement** réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
 - g) Un **inventaire des biens** désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

L'EXPLOITATION DU SERVICE

- Un compte de résultat de la délégation du service :
 - Rappel : connaître le coût de la délégation et non pas le coût du service
 - Imputation des charges : charges directes et charges indirectes ou réparties
- Une « annexe »
 - Modalités d'incorporation de la charge de financement des investissements
 - Modalités de répartition des frais généraux...

QUELLES NOUVEAUTÉS ?

- Un texte nouveau :
 - Plus de 10 ans après la loi
 - Précisant le contenu de l'information financière
- Pour consacrer et inscrire dans le « CGCT » :
 - Les pratiques développées
 - La doctrine élaborée (cf. notamment les travaux de l'Ordre des experts-comptables)
- Pour généraliser une bonne qualité d'information financière.

